

Genève, Rousseau et le modèle politique anglais

Autor(en): **Silvestrini, Gabriella**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **55 (2005)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-81395>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Genève, Rousseau et le modèle politique anglais

Gabriella Silvestrini

Summary

The reference to the English Parliament occurs frequently within political debates in eighteenth-century Geneva. The present article aims to demonstrate that this reference was not only used by the government supporters, since English liberty was also well liked by the champions of the General Council's rights. The difference lies rather in the way the opposed parties applied reference to England to Genevan institutions. From this point of view, Rousseau's condemnation of representation and the critical statements he makes about the English parliament cannot be explained as a mere mechanical take-up of the popular positions, but correspond to a more complex theoretical move. Furthermore, in his defence of the General Council's rights, Rousseau ends up criticizing the government arguments as well as the way the popular leaders had used the English model in order to explain Genevan institutions.

Au cours des débats politiques survenus à Genève au début du XVIII^e siècle, le modèle anglais est une référence courante dans l'analyse de la constitution genevoise bien avant les ouvrages de Voltaire et de Montesquieu. En effet, la découverte de l'Angleterre n'est pas un acquis du XVIII^e siècle, mais remonte à la fin du XVII^e, et plus particulièrement à l'activité inlassable des journaux français publiés en Hollande par Bayle, Le Clerc et Basnage, qui font connaître au grand public la production littéraire anglaise et ses traductions françaises¹. C'est dans le milieu du Refuge que l'idéal – ou, mieux, les idéaux – de la liberté anglaise va se dessi-

1 Ce qui a été soutenu par H. J. Reesinck, *L'Angleterre et la littérature anglaise dans les trois plus anciens périodiques français de Hollande de 1684 à 1709*, Paris, Champion, 1931; voir aussi E. Tillet, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

ner, alors même que le droit naturel francophone se développe en Suisse, notamment grâce à l'œuvre de Jean Barbeyrac qui, dans l'épître au roi George I^{er} ouvrant sa traduction du *Droit de la guerre et de la paix*, n'avait pas manqué d'affirmer avoir eu à cœur dans son travail «la liberté de l'Angleterre, et l'intérêt commun des Protestans»².

Il n'est donc pas surprenant que cette liberté ait exercé un certain attrait sur les Genevois cultivés et qu'ils se soient tournés vers le modèle anglais, au moment où ils allaient s'affronter sur la question des droits revenant aux différents conseils qui composaient le «gouvernement et état» de la ville de Genève³. Pourtant la référence à ce modèle était utilisée d'une manière opposée et spéculaire: alors que les tenants du parti populaire établissaient un parallèle entre le Conseil général et le Parlement anglais, les défenseurs des conseils restreints aimaient mieux comparer le Parlement anglais avec le Conseil des Deux-Cents, ou Grand Conseil, tout en fondant cette comparaison sur la fonction représentative de ce dernier.

En ce qui concerne le parti populaire, Marc Revilliod avait identifié en 1704, dans son «Mémoire sur le droit de chasse», la souveraineté au droit naturel ou primitif d'un peuple et avait soutenu qu'à Genève l'exercice de la souveraineté appartenait au Conseil général. Face à ce dernier, le Conseil des Deux-Cents était à son avis comparable à une cour souveraine au même titre que le Sénat de Savoie et les Parlements de France. Par conséquent, l'appellation de «souverain» dont il jouissait trouvait son fondement dans son rôle de représentant du Conseil général. Cette fonction représentative était pourtant subordonnée: «Enfin le Conseil des 200. Ne doit être regardé comme Souverain que pour le Gouvernement ordinaire de l'Etat, pendant qu'il n'arrive aucun cas où ce Conseil juge qu'il soit nécessaire d'assembler le General, ou tandis que le Peuple ne le requiert pas; car lors que celui cy qui est le Souverain naturel voudroit agir lui même, la Souveraineté representative de l'autre cesseroit, et ceux qui le composent ne seroient plus que les premiers Membres de

2 J. Barbeyrac, «Epître à sa Majesté britannique», dans H. Grotius, *Du droit de la guerre et de la paix*, Amsterdam, Pierre du Coup, 1724, page non numérotée. Sur l'importance du Refuge et du protestantisme pour le développement du droit naturel romand voir S. Zurbuchen, *Naturrecht und Natürliche Religion. Zur Geschichte des Toleranzproblems von Samuel Pufendorf bis Jean-Jacques Rousseau*, Würzburg, Königshausen & Neumann, 1991; J. C. Laursen (éd.), *New Essays on the Political Thought of the Huguenots of the Refuge*, Leiden/ New York/Cologne, E. J. Brill, 1995.

3 *Edits de la République de Genève*, chez les Frères Detournes, Genève 1735, p. 1. Sur les conflits politiques à Genève voir G. Silvestrini, *Alle radici del pensiero di Rousseau. Istituzioni e dibattito politico a Ginevra nella prima metà del Settecento*, Milan, Angeli, 1993.

Conseil General.»⁴ L'exemple de l'Angleterre était mentionné en revanche pour prouver que l'une des marques de liberté d'un peuple se trouve dans le droit qu'il a de donner son consentement aux impôts, «car l'essence de la liberté c'est d'être le maître d'un bien justement acquis, comme aussi de sa vie tandis qu'on est innocent»; ainsi, tout en affirmant qu'à Genève ce droit était une attribution du Conseil général, Revilliod établissait implicitement une équivalence entre cette assemblée et le Parlement anglais⁵.

C'était peut-être la conscience du charme que la liberté de la nation anglaise pouvait avoir aux yeux de ses adversaires qui avait poussé Jean-Robert Chouet, dans son célèbre discours du 5 mai 1707, à se réclamer à son tour de l'exemple «d'une Nation qui à cause de sa bonté et de la sagesse de son gouvernement est l'admiration de toutes les autres». Pourtant, le parallèle explicite entre le gouvernement anglais et celui de Genève avait alors une fonction complètement opposée par rapport au raisonnement de Revilliod, car cette fois c'était le Conseil des Deux-Cents qui avait été mis sur le même plan que le Parlement britannique. Tout en mentionnant l'opinion des écrivains qui soutiennent que l'Angleterre est une «véritable démocratie», Chouet se rallie à la position de ceux qui l'envisagent comme un gouvernement mixte, «c'est à dire mêlé du monarchique et du démocratique». Cependant, ajoute-t-il, «ce peuple ne se gouverne point immédiatement par luy-même, et ne s'assemble jamais, ni pour faire des Loix, ni pour mettre des impôts, ni pour exercer aucuns de ses autres droits de souveraineté; Il fait tout cela par une assemblée moins nombreuse, sur laquelle il s'en repose, il le fait par le Parlement qui n'est point la Nation entière; mais qui est seulement composé de ses députés qui la representent, et qui agissent en son nom»⁶.

Ainsi, la comparaison du Parlement anglais avec le Conseil des Deux-Cents avait comme but, d'après Chouet, de neutraliser l'énoncé rhétorique ouvrant son discours aux citoyens et bourgeois réunis en Conseil général, à savoir qu'à ce dernier seul «appartiennent véritablement et actuellement tous les droits de souveraineté»⁷. En s'appuyant sur la distinction entre possession et exercice des droits de souveraineté, Chouet affirmait que ce conseil, étant donné les inconvénients des assemblées nombreuses, avait confié l'exercice de ces droits au Conseil des Deux-Cents, «qui le représente, et qui n'agit qu'en son nom, et sous

4 Marc Revilliod, *Memoire au Sujet du Droit de chasse*, copie, BPU, Ms. suppl. 1, pp. 97-98.

Voir aussi p. 97.

5 Ivi, p. 82.

6 AEG, RC 207, pp. 333-334.

7 Ivi, p. 328.

son autorité, parce qu'on a crû, à l'imitation des autres gouvernements démocratiques, que le bien et la sûreté de l'Etat le demandent ainsi». Ce n'est évidemment pas à la théorie de la représentation formulée par Hobbes que Chouet se rattache ici, car pour le philosophe anglais il n'y avait pas de dualisme entre un peuple titulaire de la souveraineté et son représentant: c'était au contraire dans l'unité du représentant que le peuple même venait à l'existence⁸. Chouet ne vise pas à fonder l'antériorité logique et temporelle du représentant face au représenté. Il veut tout simplement utiliser la notion de représentation pour convaincre son public de ne pas réclamer les assemblées périodiques du Conseil général, légitimant par-là le rôle du Grand Conseil. Du reste, son langage rappelle plutôt celui qu'avait employé Pufendorf dans l'analyse de la fonction des officiers publics, car la ressemblance est presque littérale: «Ceux, à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom et par son autorité [...] ont en main une partie du Gouvernement, en vertu de quoi ils représentent sa personne d'une certaine manière.»⁹ Certes, Chouet n'est pas tout à fait fidèle à Pufendorf lorsqu'il déclare envisager l'Angleterre comme un gouvernement mixte; mais cette démarche lui permet de justifier la définition du gouvernement de Genève comme mixte, à savoir comme «aristo-démocratique»¹⁰. D'ailleurs, on voit bien que son souci est de retrancher de la notion de représentation toute idée de subordination ou de «commission», que Pufendorf lui-même avait attachée aux magistrats établis par les assemblées démocratiques¹¹. Ainsi, si la liste que Chouet dressait des «démocraties les plus considérables d'Europe», notamment la Hollande, l'Allemagne, la Suisse et enfin l'Angleterre, lui donnait le moyen de faire correspondre le Grand Conseil aux corps représentatifs intermédiaires, la préférence accordée au gouvernement anglais était destinée à

⁸ Contrairement à ce qu'affirme D. Rosenfeld, *Rousseau's Genevan Politics: an Essay in Historical Interpretation*, Diss. Phil., New York, Columbia University, 1993, p. 122. Sur la théorie de la représentation dans le *Léviathan* voir Q. Skinner, «Hobbes and the purely artificial person of the state», *The Journal of Political Philosophy*, VII (1999), pp. 1-29.

⁹ Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, traduit du latin par J. Barbeyrac, Bâle, Thurneisen, 1732, VII, II, § 24.

¹⁰ Conformément à sa critique de l'idée d'«état mixte», qu'il appelle «état irrégulier», dans son *Introduction à l'Histoire des principaux Etats*, trad. par Claude Rouxel, Utrecht, Jean Ribbuis, 1685, I, IV, p. 371, Pufendorf avait présenté le gouvernement anglais comme une monarchie limitée: «le roi peut faire tout ce que bon lui semble», mais il y a certaines choses «sur lesquelles il doit attendre le consentement du Parlement». Sur les interprétations de l'Angleterre comme Etat mixte voir W. Nippel, *Mischverfassungstheorie und Verfassungsrealität in Antike und früher Neuzeit*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1980.

¹¹ *Droit de la nature et des gens*, cit., VII, V, § 7.

évoquer la plus ample liberté de mandat – la *plena potestas* – qu’avaient les députés anglais par rapport à ceux des autres pays¹².

L’éclairage des institutions genevoises grâce au flambeau de la liberté anglaise permettait donc d’une part de confirmer la supériorité des magistrats et la soumission du simple peuple, d’autre part de démontrer que la liberté peut se conserver sans qu’il soit nécessaire de réunir la nation entière et donc d’avoir des assemblées générales périodiques. Il suffit qu’elle se gouverne par des députés «qui la représentent, et qui agissent en son nom»¹³. Dans le cadre d’une vision des institutions genevoises tendant à considérer l’exercice direct de la souveraineté par le Conseil général comme contraire à la constitution fondamentale de l’Etat, définie comme une démocratie mixte, ou aristo-démocratie, cette notion de représentation «libre» se répand assez largement dans les textes du parti gouvernemental pour décrire le rôle constitutionnel du Conseil des Deux-Cents, parfois associé au modèle anglais¹⁴.

Vraisemblablement, les tenants du parti populaire ne réagirent pas immédiatement à ce passage du discours de Chouet. Tout en explicitant la signification «genevoise» de la référence anglaise avancée par Revilliod, et de manière parfaitement complémentaire au parallèle tracé entre le Grand Conseil et une cour de justice souveraine mais subordonnée, Pierre Fatio avait tout simplement établi l’équivalence entre le Conseil général et le Parlement anglais dans le cadre de la revendication des assemblées générales périodiques, considérées à la fois comme exercice direct de la souveraineté du peuple et comme moyen de prévenir tout abus de pouvoir de la part des gouvernants: «La convocation périodique des Assemblées Generales entretient la Souveraineté du Peuple libre, et est un puissant frein par qui l’autorité de ceux qui ont une partie de la Souveraineté est retenue, et les porte à bien agir, et à se conduire avec sagesse et justice. Il est si vrai que la convocation des Assemblées

12 Voir H. G. Königsberger, «Monarchie e parlamenti in Europa nella prima età moderna» (1977), in G. D’Agostino (éd.), *Le istituzioni parlamentari nell’Ancien Régime*, Naples, Guida, 1980, p. 175. Cette particularité de l’Angleterre par rapport aux diètes allemandes et aux Etats généraux hollandais a été mise en lumière par Montesquieu dans son plaidoyer en faveur du mandat libre, *Esprit des lois*, XI, VI, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, vol. I, p. 297; Montesquieu renvoyait à Sidney, qui avait déjà remarqué cette différence dans ses *Discours sur le gouvernement*, trad. par P. A. Samson, A La Haye, Chez Louis et Henri van Dole, 1702, t. III, pp. 407–408.

13 AEG, RC, 207, p. 334.

14 Voir par exemple la *Pièce sur les Impôts* (1717), BPU, AT 283, p. 16: «lorsque nos Peres remirent au Conseil des CC le droit de créer les Impôts, le Conseil General ne se depouilla par là d’aucune autorité, puisque le CC n’est qu’un composé de representans du peuple qui agissent pour lui et en son nom, de même que les Députés des Provinces d’Angleterre representent dans le Parlement le Corps entier de la nation, c’est pourquoy l’on dit en parlant de la liberté des Anglois que le peuple s’impose à lui même».

Generales est un des principaux appuis de la liberté, que ce n'est que par ce moyen que l'Angleterre a conservé sa liberté jusqu'à présent, les Chambres Haute et Basse devant être assemblées lorsqu'il s'agit de faire des Loix, ou d'en abroger, et dans toutes les affaires importantes de l'Etat.»¹⁵

Cette équivalence avait été complétée par l'exemple de la France et de Rome: l'abolition des Etats généraux en France ainsi que celle des assemblées populaires à Rome avait été la cause, selon Fatio, de la perte de la liberté dans ces deux pays. Gommant ainsi toute différence entre exercice direct ou par députation de la souveraineté, Fatio pouvait mettre sur le même plan la liberté des anciens et des modernes, les grands et les petits Etats, afin de légitimer les assemblées générales périodiques¹⁶. En outre, les membres du parti populaire ne cessèrent pas tout de suite d'envisager le Grand Conseil comme le représentant du Conseil général, tout en demeurant fidèles au sens qu'ils attachaient au terme de représentation, à savoir celui de fonction subordonnée. Ainsi ils allèrent jusqu'à réclamer un droit de contrôle du représenté sur le représentant, proposant de grabeler en Conseil général les membres du Grand Conseil: «Que le Magnifique Conseil des CC, estant le Peuple representatif, et y ayant cependant un tres grand nombre d'entr'eux qui ont paru fort contraires, et extremement opposez aux loüables sentimens de la plus grand' part des Citoyens et Bourgeois: Que pour ce sujet, dis-je, et sans consequence, le dit Magnifique Conseil des Deux Cents soit grabelé dans la premiere Assemblée Generale.»¹⁷

Ce fut seulement quelques années après, à l'occasion du mécontentement provoqué en 1717-18 par la question des impôts, que le nouveau porte-parole de la bourgeoisie, le pasteur Antoine Léger, s'avisa de dénoncer l'ambiguïté et la confusion qui entouraient le parallèle entre le gouvernement anglais et celui de Genève, soulignant à son tour l'écart irréductible qu'il y avait entre eux: «En Angleterre, dit-on, le peuple est libre, cependant les impots sont établis par le Parlement qui represente le peuple, comme le Conseil des 200. le represente ici. Mais qui ne voit l'infinie difference qu'il y a entre l'Angleterre et nous? Il est vray que c'est le Parlement qui met les impots, mais ce parlement est composé des

15 BPU, SHAG Ms. 94, pp. 191-192.

16 Cette interprétation du «machiavélien» retour aux principes était un thème majeur dans les *Discours sur le Gouvernement* de Sidney, que peut-être Fatio avait lu, car le titre *Discours sur le gouvernement* paraissait dans la liste de ses livres inventoriés, AEG, Jur. Civ. F 300.

17 *Propositions écrites de la main de François Delachana trouvées dans la poche de Pierre Fatio, lors qu'il fut emprisonné le 17 du mois d'Aoust 1707*, AEG, PC 5820 bis, II, n. 12. Le grabeau était à Genève un examen – devenu purement formel – portant sur les qualités de nouveaux élus.

Deputés du peuple que ce peuple crée lui même et qu'il change s'il le trouve à propos au bout de 3 ou 4 année. Si dans notre Etat le peuple créoit les membres du Conseil des 200. et les pouvoit changer au bout de quelque tems, il remettroit avec plaisir à ce Conseil le pouvoir d'établir des impots, parce qu'alors il n'aprehenderoit pas qu'il fit la moindre chose contre sa liberté.»¹⁸

La stratégie argumentative de Léger était rusée. Il savait très bien qu'en 1707 ses concitoyens avaient demandé de changer les procédures d'élection du Grand Conseil et qu'ils avaient rencontré sur ce point une résistance inébranlable: les magistrats avaient préféré céder sur la question des assemblées périodiques du Conseil général plutôt que d'amoindrir le plein contrôle qu'avait le Petit Conseil sur l'entrée en Deux-Cents. Pourtant, même évoqué comme une pure supposition, le changement qu'il présentait sournoisement comme «utile et parfait» lui permettait d'établir un lien indéniable entre représentation et élections, et par-là de délégitimer non seulement la référence au modèle anglais qu'avait glissée Chouet dans son discours, mais aussi la prétention qu'avait le Grand Conseil de représenter le peuple. Parallèlement, on voit s'amorcer dans son propos l'attitude qui sera celle de la bourgeoisie dans les années à venir où, poussée par les circonstances de la lutte politique, elle mélangera conservatisme politique et radicalisme théorique.

Ainsi, face à l'hypothèse d'une modification du système électoral, Léger affirme d'un côté que cette demande est parfaitement légitime, car le souverain est «maitre de faire les changemens qu'il veut»¹⁹. De l'autre côté, l'exigence du changement est sacrifiée à l'opportunité politique, et Léger se rallie au mot d'ordre du gouvernement, c'est-à-dire l'immutabilité des Edits: «Mais s'il vouloit proposer ce changement, ne le traiteroit-on pas d'injuste et de peuple qui veut tout bouleverser? Ne diroit-on pas qu'il n'a pas ce droit parce que l'Edit le donne au Petit Conseil?»²⁰

Les observations de Léger ne restent pas isolées, et ses conclusions anticipent les démarches de la bourgeoisie au cours des années trente. En se conformant aux positions conservatrices des magistrats, les citoyens renoncent à modifier la procédure élective du Grand Conseil –

18 A. Léger, «Lettres anonymes» (1718), dans A. Gür, *Les lettres «séditieuses» anonymes de 1718, étude et texte*, «Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève», XVII, 1981, n. 2, pp. 185–186.

19 Ivi, p. 182. L'idée d'une souveraineté absolue du Conseil général est pourtant nuancée par la référence à un accord nécessaire entre peuple et magistrats: «lorsque le peuple et le Magistrat de concert veulent faire des changemens pour amener le gouvernement à la perfection, il n'y a alors aucune injustice à les faire», ivi, p. 187.

20 Ibid.

tout en garantissant ainsi la survivance jusqu'à la fin des années soixante du système de cooptation des conseils, qui était pour ainsi dire le pivot de l'ancien régime constitutionnel genevois. En revanche, ils refusent de se voir représentés par cet organe, et par conséquent concentrent leurs revendications politiques sur les pouvoirs souverains du Conseil général. C'était dans la vitalité de ce dernier qu'ils envisageaient la seule possibilité d'affirmer leur identité politique aussi bien que de contrôler l'activité des gouvernants. Cependant, ils n'abandonnent pas la notion de représentation qui, comme en 1707, leur sert à marquer la subordination au Conseil général des magistrats, appelés officiers et commissaires du souverain²¹.

La référence à l'Angleterre continue également d'émailler le discours de la bourgeoisie. Dans les *Représentations* de 1734 par exemple, la revendication des assemblées générales périodiques, en tant que rempart de la liberté de tout peuple, est accompagnée à nouveau par la comparaison entre le Parlement anglais et le Conseil général: «Aussi les Peuples qui, étant nés Libres, ont eu quelques desirs de conserver leur liberté, n'ont pris d'autres précautions que celles de se réserver le droit d'avoir des Assemblées Périodiques, et celui de s'imposer à eux-mêmes [...] Nous n'avons pour nous convaincre, qu'à jeter les yeux sur divers Royaumes, qui subsistent aujourd'hui: tout le monde convient que s'il y en a où les Peuples jouissent d'une réelle Liberté, c'est sur tout l'Angleterre, la Suede, la Flandre Espagnole, et quelques autres.»²² Au milieu du siècle l'Angleterre était loin d'être devenue une référence privilégiée du discours gouvernemental. Le natif George-Louis Le Sage en faisait l'éloge en tant que pays où régnait la liberté de religion et de pensée, tout en puisant ses arguments dans les *Lettres philosophiques* de Voltaire²³. Tout de même, dans son *Discours sur l'Histoire de Genève*, écrit vraisemblablement entre la fin des années cinquante et le début des années soixante, Jacob Vernes ne manquait pas de s'associer au concert de ceux qui exaltaient la liberté inquiète de la société anglaise²⁴.

Face aux positions des citoyens, les magistrats avaient insisté sur la fonction représentative du Conseil des Deux-Cents, en la fondant sur la re-

21 Ivi, pp. 185 et 189.

22 *Représentations des Citoyens et Bourgeois de Genève du 4 mars 1734*, Genève, 1734, p. 2.

23 *L'esprit des lois*, Genève, 1752, pp. 20–21; sur cette brochure voir A. Gür, *Un précédent à la condamnation du «Contrat social»: l'affaire George-Louis Le Sage (1752)*, «Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève», XIV, 1969, pp. 77–94.

24 Voir M. Maire, «Le 'Discours sur l'Histoire de Genève' de Jacob Vernes», *Zeitschrift für schweizerische Geschichte*, XI (1931), pp. 37–38.

présentativité sociologique de ce corps, assez large pour être un miroir fidèle des citoyens et bourgeois. Dans sa réponse aux *Lettres anonymes*, Jean-Antoine Gautier s'était réclamé de l'exemple anglais pour souligner que cette comparaison ne pouvait qu'être favorable au Grand Conseil. S'il n'y a de peuples libres que ceux qui s'imposent eux-mêmes, disait-il, alors presque aucun peuple n'est libre. En effet, ajoutait-il, le peuple anglais ne délibère pas sur les impôts, car mille habitants confient à un seul le pouvoir d'établir les impôts pour sept ans. A Genève, par contre, le rapport entre représentants et citoyens était beaucoup plus favorable, à savoir de six à un.

Pourtant, dans le texte de Gautier ainsi que dans la théorie politique des gouvernants, l'importance du recours à la notion de fonction représentative du Grand Conseil tend à diminuer. En effet, elle était centrale dans le discours de Chouet, qui avait comme point de départ l'idée d'une souveraineté indivisible attribuée au Conseil général. A partir de l'époque de Gautier, les magistrats préfèrent axer leur vision de la constitution «aristo-démocratique» de Genève sur l'idée d'un partage des droits de souveraineté se fondant sur la loi fondamentale et perpétuelle issue du contrat original – d'association pour David Sartoris, de soumission dans d'autres textes – stipulé entre les divers ordres de l'Etat à l'occasion des Edits du XVI^e siècle. Dans cette perspective, on peut se passer de toute notion de représentation: «Après cela, il est assez indifférent, que les droits que les Petit et Grand Conseils ont, ils les exercent comme Representans le Conseil General et en son nom, ou par eux mêmes; pourvu que l'on ne peut ôter sans injustice à ces Conseils les droits qui leur ont été attribués par les Edits et la Constitution fondamentale de l'Etat.»²⁵

De surcroît, après l'Edit de Médiation de 1738, l'enjeu des luttes politiques va se déplacer: ce ne sera plus tant le conflit de compétence entre le Conseil général et le Conseil des Deux-Cents, mais bien plutôt le choc entre le droit de représentation des citoyens et le «droit négatif» des Conseils, en particulier du Petit Conseil. Le droit législatif et celui de lever de nouveaux impôts étant reconnus au Conseil général par ce même Edit, il n'était plus question pour les magistrats genevois d'invoquer sur ces matières la fonction représentative du Deux-Cents.

Ainsi, dans un discours prononcé au Magnifique Conseil des Deux-Cents le 5 janvier 1761 et publié dans le *Journal Helvétique* au mois

25 *Reponse à la Lettre Anonyme qui a été répandue dans la Ville de Genève au Mois d'Octobre de l'année 1718* (par J.-A. Gautier), BPU, Ms. fr. 834, f. 137r.; voir G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., pp. 152s.

d'août de la même année, c'est-à-dire dix mois avant la parution du *Contrat social*, le procureur général Jean-Robert Tronchin, qui au cours des années cinquante avait commencé à se poser comme le porte-parole et le défenseur le plus préparé du gouvernement, en s'inspirant de Montesquieu, avait exprimé une vision très proche de celle de Rousseau en affirmant que «dans les Républiques la volonté générale qui fait la Loi, ne peut être représentée que par la volonté du plus grand nombre»²⁶.

Par conséquent, si l'on pense au chapitre XV du livre III du *Contrat social* et à l'attaque lancée par Rousseau contre la représentation de la volonté et contre la «soi-disante» liberté des Anglais, la référence au contexte genevois est éclairante seulement en apparence²⁷. En effet, on a rattaché la critique de Rousseau à la défense des droits du Conseil général de Genève et au désir de contrecarrer les arguments utilisés par les magistrats afin d'empêcher la réunion de cette assemblée en faveur du Conseil des Deux-Cents²⁸. Cette même référence au contexte genevois pour expliquer la critique de la représentation a été également utilisée pour soutenir la nature circonstancielle et tactique du refus de la représentation dans le *Contrat social*. Il a été ainsi possible d'en conclure que la philosophie politique de Rousseau n'était pas incompatible avec l'idée moderne de démocratie, inséparable désormais du système représentatif²⁹.

Certes, il y a des liens indéniables entre la théorie politique du *Contrat social* et la réalité genevoise, ainsi qu'entre la critique de la représentation et la revendication des assemblées périodiques du peuple souverain³⁰. Cependant, au cours des années cinquante et soixante l'ennemi politique du Conseil général était devenu clairement le Petit Conseil avec son «droit négatif», dont le Grand Conseil était désormais un instrument docile: politiquement ce dernier avait perdu beaucoup de son éclat et n'était plus le concurrent redoutable du Conseil général en matière de législation et de nouveaux impôts qu'il avait été avant la Médiation. Ainsi, la menace d'une représentation au niveau de la législa-

26 *Journal Helvétique*, août 1761, p. 367.

27 *Contrat social*, III, XV, dans *Œuvres complètes*, 5 vol., Paris, Gallimard, 1959-1995 (dans la suite on fera usage du sigle OC), III, p. 430.

28 Voir D. Rosenfeld, «Rousseau's Genevan Politics», cit.; H. Rosenblatt, *Rousseau and Geneva. From the First Discourse to Social Contract, 1749-1762*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

29 Voir notamment R. Fralin, *Rousseau and Representation*, New York, Columbia University Press, 1978.

30 Comme le rappelle J.-D. Candaux dans son *Introduction aux Lettres écrites de la Montagne*, OC III, p. CLXXXV.

tion n'était plus un thème majeur dans l'agenda politique du début des années soixante.

S'il y a un rapport entre la critique de la liberté anglaise et l'inspiration genevoise du *Contrat social*, il faut le chercher ailleurs; d'autant plus que cette critique ne vise pas seulement les positions du gouvernement, mais frappe aussi le penchant qu'avaient les citoyens et les bourgeois eux-mêmes pour les institutions d'outre-Manche, ainsi que la comparaison qu'ils établissaient entre le Conseil général et le Parlement anglais. En outre, cette polémique n'a rien de circonstanciel de la part de Rousseau, comme on peut le voir par les références à l'Angleterre dans les ouvrages postérieures au traité de 1762.

A contrario, on peut commencer par rappeler que dans les *Considérations sur le Gouvernement de Pologne* Rousseau n'adoucit en rien l'aigreur et le ton méprisant qu'il prend quand il déplore le mauvais usage que le peuple anglais fait de sa liberté. En conseillant aux Polonais le système des diètes et des diétines, il parle sans réticences de «la négligence, l'incurie, et j'ose dire la stupidité de la nation anglaise, qui, après avoir armé ses députés de la suprême puissance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'usage qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers que dure leur commission»³¹. Rien n'a donc changé par rapport au jugement du *Contrat social*. On pourrait par conséquent se demander si ce n'était au contraire l'éloge de la liberté anglaise dressé dans les *Lettres écrites de la Montagne*³² qui était circonstanciel.

Ces lettres étaient l'une des réponses faites aux *Lettres de la Campagne*, dues à la plume de Jean-Robert Tronchin. Or, ce dernier s'était réclamé du modèle anglais considéré comme l'incarnation la meilleure du principe de la balance et de la distribution des pouvoirs. Tous les efforts argumentatifs et rhétoriques de la cinquième *Lettre de la Campagne* étaient consacrés à la justification du «pouvoir négatif» du Petit Conseil, c'est-à-dire à son droit de «non recevoir» toute représentation portée par les citoyens et bourgeois qu'il ne jugeait pas fondée. Dans ce cadre, la référence à l'Angleterre était utilisée d'abord pour montrer la nécessité de confier ce droit à la puissance exécutive, et ensuite pour faire ressortir tout l'avantage dont jouissait le gouvernement genevois au regard des garanties auxquelles le droit négatif du Petit Conseil était soumis. La référence de Tronchin à la liberté anglaise permet avant tout de constater qu'à ses yeux cette liberté n'avait rien perdu de son éclat chez les Gene-

31 OC III, p. 979.

32 OC III, pp. 874-879.

vois, même pas après la tirade de Rousseau dans le *Contrat social*, une tirade dont il se souvenait peut-être au moment où il ne manquait pas de rappeler qu'outre-Manche c'étaient les représentants de la nation et non pas le peuple qui exerçaient la puissance législative³³. De son côté, Toussaint-Pierre Lenieps, qui avait envoyé à Rousseau une lettre dans laquelle il résumait sa propre réponse à Tronchin – tout en défendant la réunion périodique des Conseils généraux – ne s'était pas approprié la critique lancée par son ami contre la nation anglaise, qu'il considérait comme la seule «conservatrice de sa liberté». Il ne distinguait donc aucun lien nécessaire entre la revendication des assemblées périodiques et la condamnation généralisée de toute représentation³⁴.

Tout en reprochant à la bourgeoisie genevoise de ne pas avoir su «prendre les mesures convenables pour assurer à toujours leur bonheur et la tranquillité» et de n'avoir pas non plus été «assez fermes à défendre le Dépôt de leurs Péres», Lenieps rappelait – à ses concitoyens aussi bien qu'à Tronchin – que c'était «dans des mers de sang que les anglois ont acquis et conservé leur liberté»³⁵. Après avoir donc évoqué le prix que coûte la liberté, il renversait le parallèle établi par Tronchin, faisant ainsi l'éloge des Anglais aux dépens des Genevois:

«Le Gouvernement Anglois a été bien prévu, bien combiné. On a laissé au Roy toute la liberté de faire du bien, et on lui a lié les mains pour mal faire. On ne lui a pas laissé par abus comme à Genève, la disposition de l'argent, source ordinaire de la Tiranie. C'est en exposant ses besoins que l'Etat y pourvoit. S'il se conduisoit mal, tout manqueroit à son entretien, à ses troupes, à sa marine. La Nation n'impose que pour un an, au but duquel tout cesse. Il faut de nécessité que le Parlement soit convoqué, pour imposer de nouveau, et c'est dans cette Assemblée que l'on traite des affaires Publiques. Le Roy de son chef ne peut augmenter ses Troupes d'un seul homme, ni diminuer la paye de ceux qu'il a. La Na-

33 *Lettres écrites de la Campagne*, cit., p. 163; Tronchin met en relief cette «limitation» du pouvoir du peuple anglais seulement la seconde fois qu'il mentionne l'Angleterre, à savoir au moment où il veut montrer qu'ici il y a moins de liberté qu'à Genève. La première référence à l'Angleterre se trouve aux pp. 116–118.

34 Lenieps à Rousseau, 18 octobre 1763, dans *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*, éd. par R.-A. Leigh, Genève/Oxford, The Voltaire Foundation, 1965–1998, (dans la suite on fera usage du sigle CC), XVIII, n. 2979, p. 50. Lenieps avait écrit une *Reponse Aux Cinq Lettres écrites de la Campagne Dont Le Résultat est d'établir dans le Petit Conseil de Genève Le Pouvoir Négatif qui anéantiroit La souveraineté des Citoïens et Bourgeois ou ce qui est le même Les Assemblées Générales*, A Ripailles en 1763. R.-A. Leigh décrit une copie de ce texte et en publie des extraits dans CC XVIII, pp. 54–55; l'exemplaire que j'ai consulté se trouve à Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, Archives de la Bastille, Ms. 12298, Dossier Toussaint-Pierre Lenieps.

35 *Reponse Aux Cinq Lettres*, cit., p. 19.

tion y a ainsi pourvu, pour que les Troupes lui fussent attachés, et il y a dans cela, une parfaite et sage Politique à imiter partout.»³⁶

On constate ici que Rousseau a utilisé le texte de Lenieps, qu'il reprend deux fois presque mot pour mot³⁷. Pourtant, alors que ce dernier se bornait à dénoncer l'erreur capitale que ses anciens concitoyens avaient commise en ne se souciant pas du pouvoir presque irresponsable qu'ils avaient laissé au Petit conseil dans le maniement de l'argent de la ville, l'entretien des troupes et la délivrance du droit de bourgeoisie, Rousseau engage une confrontation beaucoup plus serrée avec les deux passages de Tronchin. Ainsi la référence au modèle anglais devient partie intégrante du noyau argumentatif qui relie les trois dernières *Lettres de la Montagne*. En effet, elle est introduite comme pièce d'appui pour anéantir d'un coup l'application aux institutions genevoises de la théorie du gouvernement mixte et de la balance des pouvoirs que Tronchin avait habilement développée dans la droite ligne des positions gouvernementales et qui avait été aussi inscrite dans le Règlement de la Médiation.

En analysant le premier article de la Médiation, Rousseau commence par mettre en lumière l'une des principales «faiblesses» de la version genevoise de la théorie du partage des pouvoirs, à savoir la définition du Conseil général comme l'un des cinq ordres de l'Etat. En effet, énumérer les ordres revient à énumérer les institutions qui ont une «portion particuliere du Gouvernement», mais, ajoute-t-il, ce qui manque dans cette énumération est la puissance suprême qui les établit et qui les lie. Ce faisant, il n'est pas seulement en train d'appliquer sa propre théorie de la souveraineté à une réalité genevoise qui aurait consacré la théorie des ordres et qu'il n'aurait donc pas comprise³⁸. Au contraire, il suit de près les théoriciens du partage qui, dans le sillage de Barbeyrac, affirmaient que ce partage n'impliquait aucune division de la souveraineté, dont l'unité résidait dans l'unité même du «corps de l'Etat»³⁹. Mais il leur rétorque en utilisant leur exemple préféré, celui de l'Angleterre. En effet, aucun théoricien de la balance des pouvoirs lui aurait contesté son analyse de la constitution anglaise: il y a trois ordres doués d'attributions et de droits assignés par la loi, le roi, la chambre haute et la chambre basse, le Parlement n'étant pas un ordre car il les comprend tous: «il est le pouvoir unique et suprême duquel chacun tire son existence et ses droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la Loi fon-

36 Ivi, p. 20.

37 OC III, pp. 877 et 879.

38 Voir sur cela la note 1 de Candaux, OC III, p. 1677.

39 S. Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, cit., VII, IV, § 1, note 1.

damentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres existe»⁴⁰. Tout ce que Rousseau dit ici du Parlement anglais se rapproche de ce que les magistrats mêmes avaient affirmé en 1734 du Conseil général, et que personne n'aurait contesté: «toutes les parties de l'autorité souveraine de la Republique se trouvent réunies dans le Conseil General legitiment convoqué et assemblé, lequel forme le corps entier de la Republique dont les Sindics Petit et Grand Conseil sont la tête, et dont tout les autres Citoyens et Bourgeois sont les membres»⁴¹. Ainsi, en reprenant la comparaison entre le Parlement anglais et le Conseil général que dans ses lettres Trochin considérait comme évidente⁴², Rousseau tire une conclusion que ses adversaires ne pouvaient pas nier sur la base mêmes de leurs théories: si le Parlement anglais est, selon les théoriciens de la balance des pouvoirs, le corps de l'Etat où tous les différents pouvoirs se réunissent, et si l'on admet également que le Parlement anglais est en Angleterre ce que le Conseil général est à Genève, il n'est pas moins absurde de définir ce Parlement comme un ordre dans l'Etat que d'attribuer cette appellation au Conseil général de Genève. Autrement dit, affirmer en même temps que le Conseil général est le corps où tous les ordres de l'Etat se trouvent réunis et qu'il est un ordre lui-même est un contresens.

Ainsi, tout en soulignant la différence qu'il y avait entre un corps souverain «par députation» et un corps «souverain de son propre chef», Rousseau pouvait terminer la première partie de sa réfutation de la théorie genevoise des ordres: le Conseil général «est la Loi vivante et fondamentale qui donne vie et force à tout le reste, et qui ne connoit d'autres droits que les siens»; il «n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même»⁴³. Ce qui revenait à dire que chaque ordre de l'Etat peut bien recevoir ses attributions de la loi fondamentale, et qu'on peut concevoir cette loi fondamentale comme une convention passée en Conseil général, il n'en demeure pas moins que derrière la loi fondamentale, il y a toujours la puissance législative exercée par le Conseil général, et si ce conseil, composé de toutes ses parties, veut la changer, il peut le faire.

Mieux encore, dans la suite de la septième lettre, Rousseau montre qu'à la lumière de la théorie de la balance et du partage il n'est rien moins qu'une farce de présenter les conseils genevois comme des ordres

40 OC III, 824.

41 *Rapport des Commissaires nommés par le Conseil de Genève pour examiner les Représentations et donner leur avis sur ce dont il est question*, Genève, 1734, p. 47.

42 *Lettres écrites de la campagne*, cit., p. 163.

43 OC III, p. 824.

différents. Et si la référence à l'Angleterre semble disparaître, son exemple demeure visible à contre-jour⁴⁴. En effet, les trois ordres de la constitution anglaise n'étaient pas seulement trois institutions différentes, mais aussi des personnes socialement différentes, des individus qui n'étaient pas interchangeables, le roi, les nobles et les députés des bourgs. A Genève en revanche, ce sont toujours les mêmes personnes qui siègent partout, et même le Conseil des Deux-Cents «n'est que le petit Conseil qui reparoit sous une autre forme»⁴⁵. Par la composition des conseils, la manière dont ils s'élisent et ils s'emboîtent, le tableau des institutions genevoises ne présente pas un jeu de poids et contrepoids qui se contrebalancent. Bien au contraire, ce que Rousseau déploie sous les yeux du lecteur est la force quasi physique d'un pouvoir qui, ne rencontrant presque pas de résistance, tend continuellement à s'agrandir. Au-delà de l'image du complot que les magistrats auraient ourdi en secret contre la liberté du peuple, les causes de la dérive vers le despotisme sont à chercher, selon Rousseau, plus que dans les qualités morales des individus, dans le mécanisme même des institutions qui ont été mises en place à l'époque de la Réforme: celles-ci étaient bonnes pour le présent et sont mauvaises dans la longue durée⁴⁶. C'est l'esprit de corps du Petit Conseil qui fait inévitablement tourner autour de lui tous ceux qui tombent dans sa sphère d'influence. «Quiconque à Genève est aux gages de la République cesse à l'instant même d'être Citoyen; il n'est plus que l'esclave et le satellite des vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la Loi et la Patrie sitôt qu'ils l'ordonnent.»⁴⁷ Il n'est pas possible de suivre ici en détail le récit que fait Rousseau des efforts continuels du Petit Conseil pour élargir son pouvoir, de ses entreprises dissimulées ou tapageuses qui susciterent la résistance du peuple. Il convient toutefois de souligner que toute la narration de Rousseau tend à décrire l'assemblage des pouvoirs concentrés entre les mains du Sénat genevois comme une absurdité monstrueuse, non seulement par rapport à un Etat libre et démocratique, mais aussi aux yeux de tout défenseur des régimes modérés. Le Petit Conseil ne se limite pas à unir «deux choses partout ailleurs incompatibles; savoir l'administration des affaires de l'Etat et l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie et l'honneur des Citoyens». Il y a

44 En effet dans la première version du texte Rousseau avait ajouté dans la suite de la septième lettre deux autres références à l'Angleterre, que dans la version définitive on retrouve en grande partie dans les six pages consacrées au modèle anglais dans la neuvième lettre; voir les variantes b des pages 827 et 829, *OC* III, pp. 1681 et 1683.

45 *OC* III, p. 834.

46 *OC* III, pp. 815-816.

47 *OC* III, p. 879.

bien pire encore. Il s'agit aussi d'un «Tribunal suprême duquel on appelle; ou bien au contraire, un Juge inférieur qui préside dans les Tribunaux supérieurs au sien.

Qui, après avoir siégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non seulement va siéger comme Juge suprême dans le Tribunal où est appelé, mais n'a dans ce Tribunal suprême que les collègues qu'il s'est lui-même choisis.

Un Ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, qui dans tous soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois et vote trois.»⁴⁸

Toute l'analyse de Rousseau, qui d'ailleurs ne manque pas de réalisme, rappelle la critique qu'avait adressée Montesquieu aux républiques italiennes⁴⁹. Il serait peut-être exagéré de voir dans les nombreuses allusions que fait Rousseau à l'*Esprit des lois* l'intention précise de montrer que Tronchin, avec toute son admiration pour les gouvernements modérés et Montesquieu, était en effet un très mauvais disciple du baron de La Brède. Il est cependant difficile de ne pas voir le procureur général, qui avait prôné la douceur des peines, derrière la mention impersonnelle des «Messieurs» qui «se font des compliments à eux-mêmes sur la grande équité de leurs jugements», et «s'extasient sur la douceur de leur administration». Certes, tout comme Lenieps, Rousseau admet qu'ils sont justes et équitables sur les choses indifférentes, ou avec les étrangers. Mais dès qu'il s'agit d'une affaire d'Etat qui touche leur «amour de domination», aucune injustice ne sera épargnée⁵⁰. Ainsi, depuis la septième lettre jusqu'à la neuvième, le danger majeur qui se dessine à l'ombre d'un possible despotisme du Petit Conseil n'est pas seulement ni même essentiellement celui de l'usurpation du pouvoir souverain. C'est par contre l'idéal même de la sûreté et de la paisible jouissance de ses biens, celui auquel Tronchin et les magistrats s'attachaient le plus volontiers, qui est sérieusement menacé. C'est cette liberté si chère aux gouvernants que Rousseau va donc utiliser contre leur vision du droit négatif et des institutions genevoises, qui n'ont rien mis en place pour «garantir l'innocence»⁵¹. Certes, la liberté individuelle qu'il défend est avant tout présentée comme indissociable des droits du peuple, mais aussi comme la plus importante à protéger: «C'est autour

48 OC III, pp. 832-833.

49 *De l'esprit des lois*, cit., XI, VI, p. 295: «Le mal est que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guère qu'une même puissance.»

50 OC III, p. 893. Sur la «douceur» des peines prônée par Tronchin voir M. Porret, *Le crime et ses circonstances*, Genève, Droz, 1995.

51 OC III, pp. 874-879.

des individus qu'il faut rassembler les droits du Peuple, et quand on peut l'attaquer séparément on le subjugué toujours»⁵². Et si la tendance des gouvernants à élargir leur pouvoir est naturellement inscrite dans l'esprit de corps, la faute que Rousseau reproche à ses anciens concitoyens est d'avoir sous-estimé la question de la sûreté individuelle: «Ches vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, et l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil général, et pas assez de ses membres: il falloit moins songer à l'autorité, et plus à la liberté.»⁵³ La faute aux Genevois, pourrait-t-on ajouter, est égale et contraire à celle des Anglais, mais il reste à voir lequel des deux peuples jouit de plus de liberté.

Les six pages consacrées à l'Angleterre dans la neuvième lettre vont ainsi reprendre et renforcer cette critique du régime genevois et du droit négatif des conseils. Face à la concentration du pouvoir qu'on observe à Genève, la constitution anglaise devient l'exemple d'un balancement des puissances qui garantit le règne de la loi et la sûreté individuelle. Les Anglais, il est vrai, n'ont pas trop songé à exercer eux-mêmes l'autorité, et non seulement ils ont laissé au roi le droit de faire la guerre et la paix ou de nommer à son gré aux charges publiques, mais ils ont même commis l'imprudence de prolonger le mandat des députés auxquels ils confient l'exercice de la puissance législative⁵⁴. En outre, le roi peut arrêter la puissance législative en usant de son droit de dissoudre le parlement ou de son droit de veto. Cependant, sa puissance est tempérée par l'indépendance dont jouissent les autres corps de l'Etat, soit les deux chambres et les officiers royaux. Cette indépendance permet de résister au monarque chaque fois qu'il veut transgresser les lois⁵⁵. Ainsi, l'argumentation de Tronchin une fois renversée, la question de savoir où était la liberté devenait purement rhétorique. Souverains tous-puissants quatre heures par an, les Genevois sont esclaves le reste de leur vie d'un pouvoir arbitraire, «ils sont livrés sans défense à la merci de vingt-cinq Despotes»⁵⁶. Les Anglais, au contraire, n'exercent leur pouvoir souverain qu'une fois tous les sept ans, et ils ne le font que pour y renoncer, mais pendant toute leur vie ils sont «à l'abri des Loix», et «le dernier du peuple peut exiger et obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé»⁵⁷.

52 OC III, p. 827.

53 OC III, p. 827.

54 OC III, pp. 877-879.

55 OC III, p. 179.

56 OC III, p. 835.

57 OC III, p. 875.

Dans les pages suivantes de la neuvième lettre, on peut observer que ces argumentations se développent par des chemins différents. D'un côté, le parallèle entre Genève et l'Angleterre s'élargit et se généralise, s'estompant dans l'opposition entre républiques et monarchies. Et au niveau de cette opposition se dessine la possibilité d'une divergence entre liberté et autorité, entre les droits du peuple et les droits des particuliers: «Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, et trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?»⁵⁸ D'un autre côté, après avoir montré la nécessité d'une balance dans le gouvernement, Rousseau va à son tour proposer la solution qu'il préconise pour le cas genevois: c'est de reconnaître au Petit Conseil le droit négatif par rapport aux innovations et de garantir aux citoyens le droit de représentation pour toutes les plaintes concernant la violation des lois existantes. Au cas où les magistrats n'auraient pas voulu accorder le redressement demandé, l'objet aurait dû être porté en Conseil général pour y être tranché. La formule proposée par Rousseau permet ainsi de voir dans son raisonnement la même incohérence qu'il reprochait à ses adversaires. En effet, le Conseil général n'était pas une partie neutre qui pouvait trancher entre les citoyens et les magistrats. Le suffrage de tous les citoyens étant égal, les citoyens et bourgeois y constituaient la majorité. Ainsi, sous la plume de Rousseau, le Conseil général a le même statut ambigu qu'il avait dans les conceptions politiques genevoises, puisqu'il est considéré à la fois comme l'organe de la généralité et comme l'organe d'une partie, la bourgeoisie. C'est du reste l'un des problèmes qui se posera au cours des luttes politiques des années suivantes.

L'analyse du modèle anglais dans les *Lettres écrites de la Montagne* permet ainsi de conclure qu'au-delà du débat avec Tronchin, Rousseau n'a pas infléchi sa condamnation de la représentation, et qu'il n'a pas non plus changé de jugement sur l'Angleterre. En effet, comme on l'a vu, dans l'ouvrage de 1764 il fait référence à deux reprises au transfert que les Anglais font de leur pouvoir aux députés. Dès lors, la liberté dont ils deviennent le modèle est la liberté privée, individuelle, et pas du tout la liberté politique. Ainsi, la balance des pouvoirs qu'offre leur gouvernement ne permet pas de définir leur constitution comme républicaine. Tout cela avait été déjà dit dans le *Contrat social*, où le gouvernement anglais figurait parmi les gouvernements mixtes qui présentent un partage égal de la puissance exécutive grâce à la dépendance mutuelle de

⁵⁸ OC III, p. 884, note.

ses parties constitutives. D'ailleurs, dans la note sur la signification du mot *cit  *, il avait   t   dit bien clairement que «quoique plus pr  s de la libert   que tous les autres», les Anglais ne peuvent pas non plus s'arroger le titre de citoyens, ils ne sont que des sujets.⁵⁹

Ainsi, si l'on revient au chapitre XV du livre III et    la condamnation de la repr  sentation on pourrait proposer les consid  rations suivantes.

En premier lieu, la cible pol  mique vis  e ici n'est pas Hobbes ni la doctrine de la repr  sentation expos  e au chapitre XVII du *L  viathan*. Comme l'avait remarqu   Derath  , Rousseau s'  tait d  barrass   de cette doctrine au premier chapitre du livre II, une doctrine qui d'ailleurs    cette   poque ne paraissait pas tr  s redoutable aux yeux des ennemis de la monarchie absolue. Pufendorf lui-m  me l'avait longuement r  fut  e dans le chapitre de son ouvrage principal consacr      la constitution essentielle des Etats⁶⁰. Pourtant, une fois affirm   que le souverain, n'  tant qu'un   tre collectif, «ne peut   tre repr  sent   que par lui-m  me», il devenait conceptuellement incontournable de d  finir le statut des repr  sentants du peuple, que dans ses ouvrages pr  c  dents Rousseau avait implicitement accept  s. Comme Sidney qui avait pr  n   le recours aux assembl  es g  n  rales de la nation, comme ses concitoyens au d  but du si  cle, et comme beaucoup d'autres auteurs, il n'avait pas distingu   entre exercice direct de la souverainet   et exercice par d  putation, entre les comices romains et les Etats g  n  raux des nations modernes⁶¹.

En deuxi  me lieu, il est donc ind  niable que les pages consacr  es    la condamnation de la repr  sentation avaient avant tout pour but de contrecarrer les arguments utilis  s par Montesquieu dans l'*Esprit des lois*. Ce dernier avait justifi   l'attribution de la puissance l  gislative    des d  put  s qui   taient cens  s faire ce que le peuple «ne peut pas faire par lui-m  me», en donnant la pr  f  rence au mandat libre au d  triment du mandat imp  ratif⁶². Cependant, au cours de cette pol  mique, Rousseau va s'affronter non seulement    Montesquieu, mais aussi    Algernon Sidney qui dans sa r  futation de Robert Filmer avait essay   de d  montrer qu'en   lisant des d  put  s on ne leur attribue pas le «pouvoir de faire tout ce que bon leur semble» et que par cons  quent «la libert   de ceux qui agissent en personne, et la libert   de ceux qui agissent par leurs D  putez est   galement la m  me», tout en justifiant pourtant la *plena potestas*

59 OC III, pp. 413 et 361.

60 S. Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, cit., VII, II, §§ 9–14. Voir R. Derath  , *J.-J. Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, P.U.F., 1950, pp. 267s.

61 Sur l'acceptation «passive» de la repr  sentation dans les premiers   crits de Rousseau voir R. Fralin, *Rousseau and representation*, cit., pp. 15s.

62 *Esprit des lois*, cit., XI, VI, pp. 297–298.

des députés anglais⁶³. De cette manière Rousseau va réviser aussi sa propre doctrine et la rectifier sur ce point. Ce qui reste néanmoins inexplicable dans la critique de la représentation, de la division du travail et du commerce, est l'aigreur de la polémique, que Rousseau ne réserve nulle part ailleurs à Montesquieu et moins encore à Sidney.

Il doit donc y avoir quelque chose de plus. Il s'agit probablement, et c'est ici le troisième élément, de Burlamaqui, qui avait lui aussi fait l'éloge du régime anglais en utilisant pour le caractériser le terme de «gothique». Dans les *Principes du droit politique*, l'Angleterre était présentée comme l'exemple par excellence de gouvernement mixte au sein de la modernité. De ce fait, le modèle anglais avait été mis en parallèle avec celui de Genève. C'était ce dernier en effet qui était clairement visé – du moins aux yeux de tout connaisseur des affaires genevoises – par la «supposition» d'une «Aristocratie élective» où «la Souveraineté soit entre les mains d'un Conseil assez nombreux pour renfermer dans son sein les intérêts les plus importants de la Nation, et pour n'en avoir jamais d'opposés: si d'ailleurs ce Conseil est assez petit pour y maintenir l'ordre, le concert, et le secret, qu'il soit choisi d'entre les plus sages et les plus vertueux des citoyens, et enfin que l'autorité de ce Conseil soit limitée et tenue en règle, en réservant au Peuple quelque portion de la Souveraineté; on ne sçauroit douter qu'un tel Gouvernement ne soit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation»⁶⁴. Ainsi, dans l'œuvre de Burlamaqui, le parallèle implicite entre Genève et l'Angleterre permettait de sceller la théorie du gouvernement mixte en tant que partage des droits de la souveraineté. C'était cette théorie que Rousseau avait attaquée de manière acharnée dans le deuxième livre du *Contrat social*, la même théorie qui était utilisée à Genève pour justifier les prétentions des conseils. Par conséquent, il semble fort probable que ce soit aussi le conseil «aristocratique» mentionné par Burlamaqui – un conseil dont la ressemblance avec le Conseil des Deux-Cents genevois était criante – qui soit concerné dans le passage du *Contrat social* où il est question de ce «pouvoir moyen» qui s'introduit quelquefois «entre l'autorité Souveraine et le Gouvernement arbitraire»⁶⁵. En outre, si l'on songe au fait que l'analyse du système représentatif n'est pas placée dans le livre consacré à la volonté générale, mais dans les pages traitant de la théorie du gouvernement, et si l'on met en relation les trois références à l'Angleterre relevées dans le *Contrat social*, on pourrait se de-

63 *Discours sur le gouvernement*, cit., pp. 405–409.

64 J.-J. Burlamaqui, *Principes du droit politique*, Amsterdam, Zacharie Chatelain, 1751, vol. I, partie II, chapitre II, §§ XXXVIII–XLII, pp. 129–131.

65 *Contrat social*, III, XIV, OC III, p. 428.

mander si, dans l'ouvrage de 1762, il n'y a pas déjà l'intention précise de redéfinir le modèle anglais pour redéfinir en même temps le statut des représentants. Dès lors, ces derniers ne pourraient pas avoir la fonction d'exprimer la volonté générale, mais seulement celle de l'exécuter. De cette manière, aussi bien le modèle anglais que le statut des députés du peuple deviennent une partie essentielle du déplacement que la question de la balance des pouvoirs va subir en passant du niveau de la souveraineté au niveau du gouvernement, un déplacement que Rousseau accomplit surtout et avant tout en opposition à Burlamaqui et aux doctrines gouvernementales. Genève est ainsi bel et bien impliquée dans la condamnation de la représentation dans le *Contrat social*, mais cette condamnation n'est pourtant pas déterminée par un contexte politique passager. Elle se situe au contraire au niveau de la théorie politique et des interprétations qui en découlent à l'égard des institutions historiques. C'est à ce niveau de la théorie politique qu'il faut chercher «l'intention genevoise» de la théorie politique de Rousseau.

Pour conclure, on pourrait encore observer que la «vérité» du discours que Rousseau développe autour de Genève et de ses institutions ne doit pas être mesurée par rapport à une «réalité historique» que la doctrine du partage de la souveraineté était inapte à saisir. La force de ses arguments doit être mesurée en fonction de l'emprise qu'ils avaient sur ses lecteurs, aussi bien sur ses alliés que sur ses détracteurs. De ce point de vue, on peut sans doute affirmer que ses anciens concitoyens ont été touchés en profondeur par la critique de la théorie gouvernementale exposée dans *Les lettres écrites de la Montagne*. Non seulement Rousseau a réussi à briser en peu de pages la confiance de la bourgeoisie à l'égard du gouvernement et à ébranler donc la base principale sur laquelle ce dernier s'appuyait. Il a aussi été capable de démontrer à ses adversaires que les conséquences de leurs énoncés étaient irrecevables à l'intérieur de la vision qu'eux-mêmes avaient de la politique. C'est ce qu'on peut constater à l'exemple de Jean-Robert Tronchin qui, au cours des années suivantes, va modifier sa théorie et reconnaître la «contradiction» insoluble qui aurait affecté la constitution genevoise, en ce qu'elle établissait en même temps deux choses qui allaient se heurter: une souveraineté populaire trop étendue et un gouvernement trop serré⁶⁶. On entend ici l'écho des observations de Rousseau, qui dans les *Lettres de la Montagne* avait reproché aux Médiateurs d'avoir voulu unir dans le Règlement de 1738 des choses incompatibles.

66 Voir G. Silvestrini, *Alle radici*, cit., pp. 184-186.

Mais il existe aussi une distance irréductible entre la vision républicaine de Rousseau et celle de ses anciens concitoyens, une distance qu'on peut déjà très bien percevoir dans les pages du *Contrat social* consacrées à la critique du système représentatif, de la division du travail et du commerce. Ce sont ces mêmes pages que la partie finale des *Lettres de la montagne* évoque dans la description célèbre de la bourgeoisie genevoise. Les Genevois ne sont plus des Spartiates ou des Romains, ils sont des «Marchand, des Artisans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle et de posséder en sûreté»⁶⁷. Ils sont donc mûrs pour le système «gothique», ils sont prêts à importer le modèle anglais qu'un autre Genevois, Jean-Louis De Lolme, va bientôt universaliser, ébauchant une des premières théories modernes du gouvernement représentatif.

67 OC III, p. 881.